



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME,
M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur
Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. ECETIA - Assemblée générale ordinaire
3. IDEA - Assemblée générale ordinaire
4. CENEO - Assemblée générale ordinaire
5. HYGEO - Assemblée générale ordinaire
6. CPAS - Liste des délibérations prises en séance du 28 novembre 2023 - Modification budgétaire 2023/2.
7. Financement de l'asbl TéléMB
8. Appel à projet « Infrastructures sportives partagées » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : abandon du dossier de candidature commun élaboré avec la Commune de Jurbise
9. curage ruisseau d'Avenal - Approbation des conditions et du mode de passation

10. Préau-école rue du Thy Approbation des conditions et du mode de passation
11. Subsidés aux comités et associations - attribution des subsides pour l'année 2024 (activités 2023)
12. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 - Approbation 2023
13. Coût-Vérité Budget 2024
14. Finances communales - Budget de l'exercice 2024 - Adoption
15. Finances communales - Rapport annexe au projet de budget 2024 et rapport relatif à la politique générale et financière de la commune de Lens.
16. Finances communales - Fixation de la dotation communale 2024 de la Zone de Secours Hainaut Centre.
17. Finances communales - Fixation de la dotation communale 2024 de la Zone de Police "Sylle et Dendre".
18. Projet - Règlement de taxe - enlèvement des déchets y assimilés - exercice 2024 - approbation
19. QUESTIONS ORALES

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (2 abstentions de Mer Noel et Mme Ziwny qui n'étaient pas présents) :

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente moyennant changement de la question de Monsieur Thomas Pierman :
Est-ce que l'affiliation à Ipalle n'est pas valable à partir du moment où on vote l'affiliation ? Peut on mettre une date d'affiliation ultérieure ?

2. ECETIA - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 147 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;
Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d' ECETIA qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h et dont l'ordre du jour est le suivant:.

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ECETIA;

Vu la décision du college communal en date du 14 novembre 2023 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ECETIA;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'ECETIA.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

3. IDEA - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale IDEA ;

Considérant le courriel du 15 novembre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d'IDEA qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 17h et dont l'ordre du jour est le suivant:.

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation.

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IDEA;

Vu la décision du college communal en date du 20 novembre 2023 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDEA;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'IDEA.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

4. CENEO - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire de CENEO qui se tiendra le 15 décembre 2023 à 18h et dont l'ordre du jour est le suivant:

- Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
- Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;
- Nominations statutaires.

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de CENEO;

Vu la décision du college communal en date du 20 novembre 2023;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de CENEO;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale de CENEO.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

5. HYGEA - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant le courriel du 17 novembre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d'HYGEA qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 18h et dont l'ordre du jour est le suivant:.

1. Présentation et approbation du rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'HYGEA;

Vu la décision du collège communal en date du 20 novembre 2023 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'HYGEA;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'HYGEA.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

6. CPAS - Liste des délibérations prises en séance du 28 novembre 2023 - Modification budgétaire 2023/2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stéphane Delvallée, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 4 décembre 2023 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 28 novembre 2023 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération à savoir, notamment :

5.2. Modification budgétaire 2023/2.

Vu la décision du collège communal en date du 05/12/23 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver la modification budgétaire 2023/2 du CPAS

7. Financement de l'asbl TéléMB

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en sa version consolidée par le CSA le 12 mars 2015 ;

Vu l'article 25 de la Constitution;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et notamment en son Titre II - Des éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité articles 3.2.1-1 à 3.2.3-5 ;

Considérant la mission de proximité de l'ASBL Télé Mons-Borinage sur l'arrondissement administratif de Mons-Borinage ;

Vu la convention entre l'asbl TELEVISION LOCALE MONS BORINAGE et le Gouvernement de la Communauté Française prenant cours le 1er janvier 2022 pour une durée de 9 ans;

Considérant qu'en sa séance du 23 mai 2016, le Conseil communal avait décidé de marquer son accord sur une intervention annuelle sous forme d'une subvention de 1,81€/an/habitant et ce, dès 2016, en faveur de l'ASBL TéléMB ;

Considérant que cette part de la commune de Lens est restée fixe depuis 2016 ;

Considérant la situation financière de TéléMB telle qu'expliquée dans le courrier du 29 septembre 2023 (annexe 1) ;

Considérant la demande de TéléMB de signer un contrat de gestion, valable pour la période 2023-2027, visant à leur garantir un financement structurel pérenne, et sollicitant une contribution plus active de la commune de Lens au refinancement de télé MB en augmentant sa part contributive qui s'élèverait à 2,81€ en 2023 ; 3,06€ en 2024; 3,30€ en 2025; 3,37€ en 2026 et 3,44€ en 2027;

Considérant que le montant de la subvention sera basé sur les chiffres de la population arrêtés au 31 décembre de l'année précédant l'année visée par la subsideation ;

Considérant que TéléMb a reçu récemment un soutien financier de la fédération Wallonie-BXL avec qui un contrat a été signé en 2022, pour une durée de 9 ans ;

Considérant que le Collège considère que le chiffre de 1,81€ reste suffisant au vu du nombre de reportages réalisés sur la commune de Lens ;

Considérant que les voies et moyens sont inscrits au Budget 2023 sur base de la décision du 22 novembre 2022 maintenant l'intervention financière de la commune de Lens au taux de 1,81€/habitant e qu'ils ne sont plus modifiables ;

Vu la décision du collège communal en date du 05/12/23 ;

DÉCIDE PAR 11 voix POUR et 4 NONS :

Article 1^{er} : de refuser le contrat de gestion tel que proposé ;

Article 2 : de charger le Collège de rencontrer TéléMB et de revenir avec une autre proposition ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- A l'ASBL Télé MB
- A Monsieur le Directeur financier

8. *Appel à projet « Infrastructures sportives partagées » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : abandon du dossier de candidature commun élaboré avec la Commune de Jurbise*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 émanant de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives, et informant la Commune du lancement d'un appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2021 "de marquer son accord de principe quant à la demande de la commune de Jurbise pour s'associer en vue de rentrer une candidature en vue de l'appel à projet "infrastructures sportives partagées" " ;

Vu la délibération du 25 janvier 2022 concernant l'appel à projet « *Infrastructures sportives partagées* », et par laquelle le Conseil communal de Jurbise a marqué son accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun avec la Commune de Lens ;

Vu la délibération du 7 février 2022 par laquelle le Conseil communal de Lens a marqué un même accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun, dans le cadre de cet appel à projets, avec la Commune de Jurbise ;

Considérant que cet appel à projet repose sur deux objectifs essentiels formés par l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, tant au bénéfice des établissements scolaires que des acteurs sportifs locaux, et l'aménagement ou la construction d'espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que dans le dossier de candidature rentré, les Conseils communaux des Communes de Jurbise et de Lens proposaient de respecter une clé de répartition dans la prise en charge des différents frais qui découleront de ce projet (achat, travaux, honoraires et autres frais), conforme aux chiffres de population respectifs des deux communes, soit 2/3 pour Jurbise et 1/3 pour Lens ;

Considérant qu'en séance du 25 janvier 2022, le Conseil communal de Jurbise a décidé d'initier une procédure de marché public avec l'Intercommunale Ecetia, dans le cadre de la relation « *in house* », afin de désigner un auteur de projet susceptible d'appuyer les deux communes dans l'élaboration de leur projet commun, et tout particulièrement en ce qui concerne les aspects techniques et financiers ;

Considérant qu'en séance du 28 février 2022, le Collège communal de Jurbise a désigné l'Intercommunale Ecetia, dans le cadre de la relation « *in house* », à cet effet ;

Considérant qu'en séance du 7 février 2022, le Conseil communal de Lens a décidé d'initier une procédure similaire, et qu'en sa séance du 28 février 2022, le Collège communal de Lens a désigné l'Intercommunale Ecetia, dans le cadre de la relation « *in house* », à ce même effet ;

Considérant qu'en séance du 25 octobre 2022, le Conseil communal de Jurbise a décidé d'initier une seconde procédure de marché public avec l'Intercommunale Ecetia, dans le cadre de la relation « *in house* », afin de désigner un auteur pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction des infrastructures sportives envisagées entre les Communes de Jurbise et Lens ;

Considérant qu'en séance du 8 novembre 2022, le Collège communal de Jurbise a désigné l'Intercommunale Ecetia, dans le cadre de la relation « *in house* », à cet effet ;

Considérant qu'en séance du 25 avril 2023, le Collège communal de Lens a quant à lui décidé de marquer uniquement son accord sur le CSCh établi par l'Intercommunale ECETIA dans le cadre d'une procédure de marché public destinée à désigner l'auteur de projet qui serait éventuellement chargé de la conception de l'infrastructure sportive telle qu'envisagée par les Communes de Jurbise et Lens tout en rappelant que, à ce stade, la Commune de Lens ne s'engagera dans la suite de procédure « *in house* » pour la mission d'auteur de projet pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction des infrastructures sportives envisagées entre les Communes de Jurbise et Lens que si le projet présenté est acceptable pour ses finances locales ;

Considérant le rapport d'examen des offres rendu par ECETIA en date du 15 septembre 2023, proposant l'attribution du marché d'auteur de projet qui aura pour mission la conception d'un hall sportif partagé pour les communes de Jurbise et de Lens et le suivi des travaux y afférents à l'association momentanée BIRON-CONVERGENCES, dont le siège social se situe rue du Laveu, 34 à 4000 LIEGE, représentée par Rémi MONAMI au motif qu'au terme de cette procédure, l'association momentanée BIRON-CONVERGENCES a remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution, aux conditions financières de son offre du 24 juillet 2023, complétée le 11 août 2023 suite à la demande du Pouvoir adjudicateur et présentée le 31 août 2023, à savoir : 7,47 % d'honoraires (calculés sur le montant des travaux); ceux-ci étant estimés à

Considérant que le Collège communal de Lens ne s'est pas positionné sur ce rapport d'analyse des offres établi par l'Intercommunale ECETIA, les montants proposés s'éloignant trop fortement de ce qui avait été demandé ;

Considérant en effet que lors de la désignation d'ECETIA dans le cadre d'une procédure *in house* pour la mission d'auteur de projets pour la traie "révision programmation et programme technique détaillé et désignation de l'auteur de projet", en sa séance du 24/01/2023, le Collège de la commune de Lens avait déjà demandé « de revoir le projet initial tel que soumis à la RW afin de proposer une infrastructure plus petite et se rapprochant le plus possible du montant subsidié, c'est-à-dire +/- 3.811.000€ tvac (pour respecter la règle de subside à 70% annoncée) et non de 6.043.000€ HTVA » ;

Considérant que l'offre d'ECETIA permettait de phaser la commande de services pour lesquels nous la sollicitons puisqu'ils avaient divisé leur offre en deux phases, dont la première intitulée « Révision programmation et programme technique détaillé et désignation de l'auteur de projet » , pour la somme de 20.055€ HTVA soit 24.266,55€ TVAC (et donc 8.088,85€ pour Lens) et que seule cette partie avait été acceptée par le Collège de la Commune de Lens ;

Considérant qu'il avait été notifié, à ECETIA comme à Jurbise, que « la Commune de Lens ne s'engagera dans la suite de procédure « *in house* » pour la mission d'auteur de projet pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction des infrastructures sportives envisagées entre les Communes de Jurbise et Lens **que si le projet présenté est acceptable pour ses finances locales** » ;

Considérant qu'en séance du 2 octobre 2023, le Collège communal de Jurbise a approuvé la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la conception d'un hall sportif partagé pour les Communes de Jurbise et de Lens et le suivi des travaux y afférents ; que cette désignation fait suite à la présentation de leurs offres par les deux soumissionnaires ayant remis offre dans le cadre de cette procédure, présentation qui s'est déroulée le 31

août 2023 en la présence des Bourgmestres et Directeurs généraux des deux Communes et qui a fait l'objet d'un rapport d'analyse sur base duquel a été prise la décision du Collège communal de Jurbise du 2 octobre 2023 ;

Attendu que la demande de la commune de Lens de revoir les coûts du projet n'avaient pas été rencontrés mais que, visiblement, ça n'alarmait pas les autorités communales de Jurbise qui acceptaient d'attribuer le marché d'auteur de projet sans s'inquiéter du montant attendu des travaux ;

Attendu dès lors la tentative de conciliation de la Commune de Lens afin de ne pas bloquer le projet, par lequel elle a demandé à revoir la clé de répartition relative à la prise en charge des frais découlant du projet afin de respecter son engagement de projet supra communal vis-à-vis de Jurbise mais également sa promesse faites aux citoyens ensois de n'initier le projet des infrastructures sportives partagées que si ce dernier était acceptable pour ses finances locales : courrier du 06/10/2023 : « Cette clé de répartition n'est pas tenable ni pertinente pour la Commune de Lens. Après examen de la population scolaire des deux entités, il ressort qu'il y aurait approximativement /12% d'enfants à Lens contre 88% à Jurbise. Tenant compte de cette clé objective, nous proposons la solution suivante :

L'utilisation d'une première clé de 10%-90% pour le volet construction du projet. Cette proposition tient compte de la population scolaire mais adapte celle-ci au fait que l'infrastructure sera sur le territoire communal de Jurbise. En effet, même avec un partage de propriété civile sur le bien, il reste difficile de défendre politiquement l'idée de construire des infrastructures sur un territoire en dehors du domaine de compétence territoriale de la Commune.

Ensuite, dans un second temps, il s'agirait d'utiliser une clé d'usage du bien, que nous pouvons estimer à 20% pour Lens et 80% pour Jurbise. Cela repart de la clé de répartition « enfants », tempérée par les situations de venues de clubs ou de personnes externes aux écoles et qui auront des retombées communes pour les deux entités. L'idée serait alors de se partager les coûts et les bénéfices du projet selon cette clé de 20%-80%.

Ainsi amendé, le projet nous semble défendable et pourrait être présenté au Ministre prochainement. Sur cette base, nous proposerions alors d'avancer dans l'attribution des marchés et la rédaction des conventions nécessaires à la mise en œuvre concrète du projet. »

Considérant la réponse du Collège communal de Jurbise à travers un courrier daté du 11 octobre 2023, indiquant que « cette adaptation de la clé de répartition serait difficilement tenable pour les finances communales jurbisiennes » ; « que la clé de répartition initialement proposée, et acceptée par les Conseils communaux respectifs, se veut objective car reposant sur les chiffres de population respectifs » et proposant « de poursuivre la réflexion quant à une prise en charge différenciée entre les deux Communes pour ce qui a trait aux coûts et frais énergétiques des infrastructures » ;

Considérant que cette réponse n'a pas permis de débloquent la situation ;

Considérant que Jurbise a dès lors décidé, unilatéralement : "qu'à ce stade de la désignation de l'auteur de projet, du délai imparti pour réaliser le projet de construction des infrastructures sportives partagées et du temps déjà écoulé depuis la réception de l'arrêté ministériel, à savoir plus d'un an sur les trois impartis, il est proposé d'abandonner le dossier porté par les Communes de Jurbise et Lens dans le cadre de l'appel à projet "Infrastructures sportives partagées", d'en informer officiellement le pouvoir subsidiant et de réfléchir à développer le projet de construction d'un complexe sportif sur la même parcelle par l'intermédiaire d'autres sources de financement » ; ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : De marquer son accord sur l'abandon du dossier de candidature élaboré par les Communes de Jurbise et de Lens dans le cadre de l'appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* », et ce suite à la décision unilatérale de la Commune de Jurbise d'abandonner ledit dossier commun ;

Article 2 : De retirer sa décision du 7 février 2022 par laquelle le Conseil communal de Lens avait marqué un accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature unique aux communes de Lens et de Jurbise, dans le cadre de l'appel à projets "infrastructures sportives partagées" initié par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives;

Article 3 : De notifier cette décision à la commune de Jurbise ainsi qu'au pouvoir subsidiant, à savoir le Service Public de Wallonie - Infrastructures - Direction des Infrastructures sportives.

9. curage ruisseau d'Avenal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 14/11/2023;

Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché "curage ruisseau d'Avenal" établi par le HIT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/140-06 du budget ordinaire 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/11/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-053 et le montant estimé du marché "curage ruisseau d'Avenal", établis par le HIT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000€, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/140-06 du budget ordinaire 2023.

10. Préau-école rue du Thy Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 28/11/2023

Considérant le cahier des charges N° 20230060 relatif au marché "Préau-école rue du Thy" établi par la Commune de Lens ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de stabilisation et de déconstruction), estimé à 7.900€ hors TVA ou 10.000 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Superstructures), estimé à 51.350 € hors TVA ou 65.000€, 21% TVA comprise ;
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 59.250 € hors TVA ou 71.692,50 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230044)
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2023**,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2023,
DÉCIDE PAR 12 OUI et 3 NONS (Gh; MOYART; L. LELONG; Th. PIERMAN)
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230060 et le montant estimé du marché "Préau-école rue du Thy", établis par les services administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.250 € hors TVA ou 71.692.50 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230044).

11. Subsidés aux comités et associations - attribution des subsidés pour l'année 2024 (activités 2023)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 1er août 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
 Vu le règlement relatif aux subventions communales pour les comités et associations lensoises, adopté par le Conseil Communal en séance du 28 août 2019 ;
 Considérant que le service socio-culturel sollicite le CC pour l'approbation de la répartition des subsidés aux comités et associations pour l'année 2024 (activités 2023) au montant total de 11.530.00 € ;
 Considérant que le Directeur Financier engagera la dépense pour les comités et associations ayant rentré leur demande en bonne et due forme ;
 Considérant l'ensemble des associations et comités de la commune :

La Croix rouge section Lens-Jurbise	300,00 €
Télévie section de Lens	300,00 €
Le Panier Lensois	100,00 €
Les Mineurs Tourneurs	100,00 €
ASBL Tabula Rasa	100,00 €
	1.200,00
Patro des garçons	€
Patro des filles	800,00 €
CRECCIDE	330,00 €
Altéo	300,00 €
Ligue des Familles de Lens	300,00 €
Royale Fanfare St Albert	300,00 €
La Remise (3x20 Lens)	300,00 €
Comité des Fêtes de Bauffe	500,00 €
Lombise en Folie (LEF)	500,00 €
Cambron en fête	500,00 €
Les Amis de Montignies	300,00 €

Groupe Sentiers Lensois	100,00 €
Ducasse des Jeunes Montagnards	500,00 €
Groupe de danses folkloriques "les sans soucis"	100,00 €
Union des agricultrices comité Lens-Enghien-Silly et Jurbise	100,00 €
Lens les DèS	100,00 €
Actions Lensoises	100,00 €
La Ferme du Parc 7870 asbl	100,00 €
	1.200,00 €
RCS Lens	€
Gym pour Tous	100,00 €
Le RoyalTrèfle Lensois	800,00 €
Les Pêcheurs de la Trinité	100,00 €
Club d'aéromodélisme de Bauffe	100,00 €
Team Vertigo	300,00 €
Magical Time	300,00 €
Montignies-lez-Lens Espoir	800,00 €
Club de pêche de Montignies	100,00 €
Jogging la Montagnarde	300,00 €
Club de pêche "Les Roublards"	100,00 €

Considérant que les annexes font partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal en date du 28/11/2023

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1 : d'approuver la répartition des subsides aux comités et associations d'un montant total de 11.530,00 €, pour l'année 2024 (activités 2023) ;

Article 2 : d'autoriser la dépense pour les comités et associations ayant rentré leur demande en bonne et due forme ;

12. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 - Approbation 2023

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire est conforme à loi et à l'intérêt général, est revenue approuvée par l'autorité de tutelle en date du 10 novembre 2023 ;

Vu la décision du CC en date du 20/11/23 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/11/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/11/2023,

Article 1er : de prendre connaissance de l'arrêté ministériel approuvant la modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente au Directeur Financier.

13. Coût-Vérité Budget 2024

Considérant le courrier reçu en date du 6 octobre 2023 du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement ;

Considérant le lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2024 ;

Considérant que les données ont été introduites dans le formulaire en ligne sur le site de l'Office Wallon des Déchets ;

Considérant que ce formulaire doit être soumis pour le 15 novembre 2023 ;

Vu la décision du CC en date du 5/12/23 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

article 1er : de marquer son accord pour la validation du Coût-Vérité Budget 2024.

article 2 : de charger le service finance de soumettre le formulaire Coût-Vérité Budget 2024 à l'Office Wallon des Déchets.

14. Finances communales - Budget de l'exercice 2024 - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, Livre III ;

Vu que ledit code prévoit en sa troisième partie, Livre I, les dispositions de tutelles communes aux communes et à la supracommunalité, et notamment ses articles L3111-1 à L3133-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023 , adoptant le projet de budget 2024 présenté dans le cadre des mesures européennes relatives au contrôle et à la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en sa séance du 14 novembre 2023, a été concerté sur l'avant-projet du budget ordinaire et extraordinaire 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de budget 2024 aux diverses organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant le projet de budget 2024 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que le projet de budget 2024 est accompagné du rapport annexe au projet de budget et du rapport relatif à la politique générale et financière de la commune ;

Considérant que le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours à partir du 19 décembre 2023 et se terminant le 28 décembre 2023 ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le choix de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dettes et de charges financières ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conservé la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le recours à la balise d'emprunt est la ligne conductrice depuis le début de la mandature, il est décidé de conserver cette dernière ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2023, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Vu l'avis de la commission budgétaire administrative laquelle s'est réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/12/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

DÉCIDE PAR 10 OUI et 5 NONS (L. NOEL; Gh. MOYART; V. LEKEUX ; L. LELONG; Th. PIERMAN)

Article 1er : Le projet de budget 2024 présenté ci-dessous est adopté.

Ce document se clôture comme suit :

Projet de budget 2024 - Service Ordinaire	
Recettes exercice propre	6.289.514,03
Dépenses exercice propre	6.261.332,07
Solde exercice propre	28.181,96

Recettes exercices antérieurs	1.304.948,75
Dépenses exercices antérieurs	180.797,00
Solde exercices antérieurs	1.124.151,75
Prélèvements (+)	0,00
Prélèvements (-)	100.000,00
Résultat général	1.052.333,71

DÉCIDE PAR 10 OUI et 5 NON (Gh. MOYART ; L. LELONG ; Th. PIERMAN; L. ZIWNY ; J.CELESTRI)

Projet de budget 2024 - Service Extraordinaire	
Recettes exercice propre	3.601.444,33
Dépenses exercice propre	4.555.505,14
Solde exercice propre	-954.060,81
Recettes exercices antérieurs	111.542,81
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Solde exercices antérieurs	111.542,81
Prélèvements (+)	872.078,43
Prélèvements (-)	0,00
Résultat général	29.560,43

Article 2 : Afin de respecter le prescrit de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement Wallon précité du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, la commission administrative budgétaire composée de l'Échevin des finances, du Directeur Général et du Directeur Financier s'est réunie en date du 06 décembre et a remis son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget 2024.

Article 3 : La présente résolution, jointe au budget 2024, sera transmise, pour approbation, au Gouvernement Wallon via le canal eTutelle et, pour exécution, à Monsieur le Directeur financier.

15. *Finances communales - Rapport annexe au projet de budget 2024 et rapport relatif à la politique générale et financière de la commune de Lens.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant les dispositions organisant le tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales, les zones de police uncommunales et pluricommunales et les zones de secours de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège communale du 19 septembre 2023, adoptant le projet de budget 2024 ;

Vu le rapport annexe au projet de budget communal 2024 déposé par l'Administration ;

Vu le rapport annexe au projet de budget et définissant la politique financière et générale de la commune ;

Considérant que ces deux rapports synthétisent la situation de l'administration et des affaires de la commune et contiennent tous les éléments utiles d'informations relatifs au projet de budget 2024 ;

Article 1er : De prendre acte du rapport annexe au projet de budget communal 2024, en exécution de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce rapport est accompagné d'une note de politique générale. Ces deux documents feront corps à la présente délibération.

Article 2 : Le présente délibération sera transmise pour instruction à Madame la Directrice Générale f.f. et, pour information, à Monsieur le Directeur Financier.

16. Finances communales - Fixation de la dotation communale 2024 de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des Zones de Secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Prézone de Secours Hainaut Centre du 24 septembre 2014, relative au passage de la Prézone de Secours en Zone de Secours au 1er janvier 2015;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 24 novembre 2023, fixant les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2024 ;
Considérant que la dotation financière de la commune de Lens à la Zone de Secours pour l'année 2024, s'élève à la somme de 196.971,17 € ;
Considérant qu'il convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation financière de la commune à partir du 1er janvier 2024, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité civile ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette dotation financière par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de la Zone de secours et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement Wallon aura statué sur le budget communal de l'exercice 2024, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2023, proposant à la présente assemblée d'arrêter la dotation communale allouée à la Zone de Secours Hainaut Centre ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver la proposition de dotation financière de la commune de Lens dans le budget 2024 de la Zone de secours Hainaut-Centre, fixée à la somme de 196.971,17 €.

Article 2 : Cette dotation financière sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de Secours Hainaut-Centre, et sera imputée sur l'article 35155/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2024.

À cet égard, Monsieur le Directeur financier est invité à payer cette dépense ainsi engagée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Monsieur le Président de la Zone de secours

Hainaut-Centre,
ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

17. Finances communales - Fixation de la dotation communale 2024 de la Zone de Police "Sylle et Dendre".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250bis inséré par la Loi du 2 avril 2001 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'Arrêté royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des Zones de Police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou Zone de Police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale ;
Vu la Circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la Zone de Police, dotations communales aux Zones de Police ;

Vu la délibération du Conseil de police du 27 novembre 2023, relative au budget 2024 de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 ;

Considérant que la dotation financière de la commune de Lens à la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 pour l'année 2024, s'élève à 452.291,07 € ;

Considérant qu'il y convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation financière de la commune à partir du 1er janvier 2024, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité et de l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette dotation financière par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de ladite Zone et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement Wallon aura statué sur le budget communal 2024, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2023, proposant à la présente assemblée d'approuver la dotation financière alloué à la Zone de Police "Sylle et Dendre" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver la proposition de dotation financière de la commune de Lens dans le budget 2024 de la Zone de Police "Sylle et Dendre", fixée à la somme de 452.291,07 €.

Article 2 : Cette dotation financière sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de Police "Sylle et Dendre", et sera imputée sur l'article 330/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2024.

À cet égard, Monsieur le Directeur financier est invité à payer cette dépense ainsi engagée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut-Centre, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

18. Projet - Règlement de taxe - enlèvement des déchets y assimilés - exercice 2024 - approbation

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 paru au Moniteur Belge le 18.01.2011 et la loi du 24 juin 2000 parue au Moniteur Belge du 23.09.2004 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la gestion des déchets approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que ce dernier prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la commune ;

Considérant que la commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant également que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des immondices destinée à couvrir ces charges ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 et notamment son article 040/363-03, lequel précise, notamment que « les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de gestion des déchets » ;

Vu la délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2024, à 95 % ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais

postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal ;

Vu la décision du collège communal du 5 décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune de Lens, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte, le traitement des immondices et la mise en décharge des déchets ménagers et y assimilés que tout redevables y ait recours ou non. Cette taxe couvre les services de gestion des déchets mieux détaillés dans l'ordonnance de police générale.

Sont visés l'enlèvement des immondices, au sens de l'ordonnance de police administrative générale, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités;
- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Au cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitant et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 90,00 € pour les isolés
- 150,00 € pour les ménages constitués de plusieurs personnes ;
- 150,00 € pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m² ;
- 150,00 € pour les seconds résidents ;
- 500,00 € pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m² ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 0,75 € par sac de 30 litres
- 1,50 € par sac de 60 litres
- 0,125 € par sac de PMC

Article 4 : Il sera octroyé des sacs pré-payés à concurrence de :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne.
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 20 sacs de 60 litres pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 20 sacs de 60 litres pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².
- 1 rouleau de 20 sacs PMC.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux :

- administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité.
- personnes qui sont hébergées dans les maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : La commune de Lens est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera, également, transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

19. QUESTIONS ORALES

Questions de Luc Noel :

1 / IPALLE : est-ce qu'on gardera les sacs « communes de Lens » ? Oui car Ipalle ne gère pas le ramassage

2 / Zones bleues sur la grand place ? oui, le point est passé au dernier CC

3 / Plaine de jeux : on a abattu 3 bouleaux en mauvais état : on va les remplacer, on les acheté, on doit aller les planter

4 / Zone de bulles à verres de CSV : pareil qu'à Bauffe avant, où on a mis des caméras, idem autour de celles de Lens. Supprimer la poubelle ne résoudrait rien. Pq pas mettre une caméra là ? Proposition du riverain : enlever la poubelle et mettre un panneau de sensibilisation, pq pas essayer, on y travaille. On peut aussi y mettre une des caméras mobiles.

5 / Sur CSV et autres : sur certains tronçons de la piste cyclable c'est nickel et ensuite c'est la brousse, pq ? la machine est tombée en panne.

Il y a eu des arbres abattus par la tempête : les ouvriers devaient les ramasser mais c'était trop gros et la broyeuse était en panne. C'est resté 15 jours/3 semaines. Oui, elle était en effet en panne.

Gh. Moyart :

1/ I voudrait refaire l'historique du parc à containers durant son mandat (des réunions avec l'actuelle majorité). Ok mais rien de concret, rien en collège ni en CC.

2 / Nids de frelons : Ph. répond qu'il s'est renseigné : les nids sont vides, il faut attendre.

3 / Distributeur à sachets de déjections canines a disparu rue Flotte à Parois

Th. PIERMAN :

1/ Girouette à la future crèche serait de grande valeur ? Oui, on va la garder, c'est intégré dans la décision de démolition

2/ Interpellation des riverains pour des places de parking Avenue Boessièrès THiennes : oui c'est acté

3 / Visite du Père Noël à CSV : les enfants ont joué sur les échafaudages le long de l'église, à sécuriser d'urgence.

L. ZIWNY :

1/ Peut on mutualiser les grosses machines / grands véhicules ? Oui surement mais souvent on a besoin des mêmes machines en même temps (pour faucher par exemple), et en cas de problème c'est compliqué de trouver les responsables, tt le monde se renvoie la balle.

2 / Voudrait revenir sur le planning des CC qu'elle aimerait un peu prévisionnel si possible, quitte à ne pas toujours pouvoir s'y tenir.

J. CELESTRI:

1/ Il est allé voir au cimetière de Lens et il y a énormément de chrysanthèmes qui n'ont pas été ramassés, et les containers sont remplis d déchets de ttes sortes, il rappelle donc sa motion précédente et l'intérêt de travailler en circuit court pour les ramasser avant le gel.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.